

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.185 du 24 novembre 2009

G./A.183.396/VI-17.437

En cause : **1. la société anonyme BUREAU AUDEX,**
2. la société privée à responsabilité limitée N.J.D.A.,
3. la société anonyme TRACTEBEL
DEVELOPMENT ENGINEERING,
4. la société anonyme BUREAU D'ETUDES BERGER,
5. la société privée à responsabilité limitée A.T.S.,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Frédéric POTTIER, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la Régie des Bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2007 par la société anonyme BUREAU AUDEX, la société privée à responsabilité limitée N.J.D.A., la société anonyme TRACTEBEL DEVELOPMENT ENGINEERING, la société anonyme BUREAU D'ETUDES BERGER et la société privée à responsabilité limitée A.T.S., "agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de membres de l'association momentanée SIX CONCEPT", qui demandent l'annulation de "la décision du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances du 4 mai 2007 ne les retenant pas parmi les 5 candidats autorisés à remettre une offre dans le cadre du marché de «désignation d'un auteur de projet pour l'étude globale de la construction d'un Palais de Justice à Namur – Dossier n/06/22/91.0831/021A»";

Vu l'arrêt n° 171.769 du 1^{er} juin 2007 rejetant, en extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite par les quatre premières parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 9 octobre 2009 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre novembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.